

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 07209
Numéro SIREN : 538 765 314
Nom ou dénomination : A.I.E PLOMBERIE (AGENCEMENT INGENIERIE ETUDE PLOMBERIE)

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2023 sous le numéro de dépôt 20761

A.I.E. PLOMBERIE
(Agencement Ingénierie Etude Plomberie)

S.A.R.L. au capital de 45 000,00 Euros

Siège social : 47 rue Sarrette

75014 PARIS

RCS 538 765 314 PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31/7/2023

Le 31/07/2023, à 10 heures,

La société GROUPE A.I.E.,

Représentée par Monsieur Mohamed EL KHADIRI,

Monsieur Osama EL KHADIRI,

détenant 14 700 parts sociales,

détenant 300 parts sociales,

Associés de la société **A.I.E. PLOMBERIE**, ont été appelés à se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Mohamed EL KHADIRI, préside la séance en qualité de Gérant non associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés le cas échéant les pouvoirs des associés représentés),
- le rapport du gérant,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

La collectivité des associés reconnaît unanimement comme régulière la convocation faite par la Gérance à la présente réunion par ce jour, heures et lieu, chacun des associés reconnaissant avoir été en mesure d'exercer son droit de communication et de réflexion, l'avoir exercé et avoir eu connaissance de l'ordre du jour.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de Paris (75014), 47 rue Sarrette, à l'adresse suivante :

57 avenue Jean Jaurès
94110 ARCUEIL

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 57 avenue Jean Jaurès 94110 ARCUEIL. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

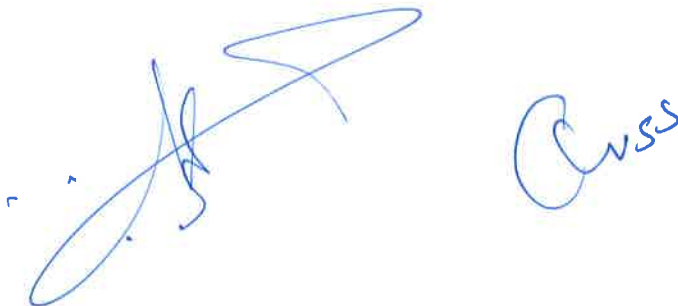
Résolution n° 3

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.



A.I.E. PLOMBERIE
(Agencement Ingénierie Etude Plomberie)

S.A.R.L. au capital de 45 000,00 Euros

Siège social : 57 avenue Jean Jaurès

94110 ARCUEIL

RCS 538 765 314 CRETEIL

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE A .I.E. PLOMBERIE
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Je, soussigné, Monsieur Mohamed EL KHADIRI,
Demeurant à Ollainville (91340), 36 bis rue Rabuteau,

Agissant en qualité de représentant légal de la société A.I.E. PLOMBERIE (Agencement Ingénierie Etude Plomberie),

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société A.I.E. PLOMBERIE ont été les suivants :

- 47 rue Sarrette 75014 PARIS, inscrit au greffe du tribunal de commerce de PARIS, depuis la constitution jusqu' au 20/6/2016
- 48 rue Sarrette 75014 PARIS, inscrit au greffe du tribunal de commerce de PARIS, du 21/6/2016 au 31/3/2021
- 47 rue Sarrette 75014 PARIS, inscrit au greffe du tribunal de commerce de PARIS, du 1/4/2021 au 30/7/2023

Fait en deux exemplaires.

A

Paris

Le



A.I.E. PLOMBERIE
(Agencement Ingénierie Etude Plomberie)
S.A.R.L. au capital de 45 000,00 Euros
Siège social : 57 avenue Jean Jaurès
94110 ARCUEIL
RCS 538 765 314 CRETEIL

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2023
(TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL)

« Authentifié Copie »
31/07/2023


I- FORME — OBJET — DÉNOMINATION - SIÈGE - DUREE APPORTS — CAPITAL

ARTICLE 1-FORME

Il a été formé le 23 décembre 2011, entre les propriétaires des parts sociales créées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions des articles L223-1 à L.223-63 et L.241.-1 à 241-9 du Code de Commerce et par celles des articles 20 à 53 modifiés de son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET

La société a pour objet :

- L'activité plomberie d'eau, de gaz dans tous locaux, et climatisation.

Et généralement toutes opérations Industrielles, commerciales ou financières mobilières ou Immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3-DÉNOMINATION & ENSEIGNE

La dénomination est : A.I.E. PLOMBERIE (Agencement ingénierie Etude Plomberie) ;

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 57 avenue Jean Jaurès 94110 ARCUEIL.

ARTICLE 5-1-DUREE

La société prendra 99 ans après le jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation ;

ARTICLE 5-2-EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le Premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE 6-APPORTS

MONTANT ET MODALITES DES APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme en numéraire de 2 000 euros.

Une augmentation de capital par apport en numéraire en date du 27 mai 2013 à porter le capital social à 15 000 euros.



Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros par incorporation de réserves.

II- PARTS SOCIALES

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 45 000 euros.

Il est divisé en 15 000 parts sociales de 3 euros chacune, numérotées de 1 à 15 000 libérées.

Suite aux cessions de parts intervenues en date du 19 septembre 2012 et du 20 juin 2016 les parts sont réparties comme suit :

- La Société GROUPE A.I.E. sis au 12-14 avenue de la Baltique - Bâtiment C3), 91 140 VILLEBON-SUR-YVETTE immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro B 788 495 653 Représentée par Monsieur EL KHADIRI Mohamed Salah détenant 14700 parts sociales,
- Monsieur Osama EL KHADIRI, détenant 300 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 15 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les Proportions ci-dessus Indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement ;

ARTICLE 8-PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires ;

ARTICLE 9-FORME DE LA CESSION

La Cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois signification peut être remplacée par le dépôt d'un acte original de l'acte de cession au social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

LES CESSIIONS

1.1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité » et, en outre après publicité au Greffe du tribunal de Commerce.

1.2. Agrément des cessions

Agrément pour toutes cessions :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.3 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Le délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir les dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux où de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant où un descendant.



II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE **COMMUNAUTE.**

2.1 Transmission par décès

Transmission en cas de décès nécessitant agrément pour tout héritier

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit Jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droits dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 11-NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12-DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

III -- GENERALITES

ARTICLE 13-GENERALITES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 14- GERANCE

1. Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou des ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des co-gérants, s'ils sont Plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux, constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.



2. Durée des fonctions de la gérance

A. Durée,

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, puis au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

B. Cessation des fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

C. Nomination d'un nouveau gérant.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

3. Responsabilité de la gérance.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales : il peut, en outre, encourir les Interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.



IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15-FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16- VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut ou faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17-ASSEMBLEE D'APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18-ASSEMBLEE STATUANT SUR MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19- ASSEMBLEE STATUANT SUR CESSION DE PARTS

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20- AUTRES ASSEMBLEES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants - ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.



Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions Pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé pur oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts scion l'objet de la consultation.

V - COMPTES SOCIAUX — BENEFICES — DIVIDENDES

ARTICLE 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérant ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

VI— DISSOLUTION LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 22- DISSOLUTION LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ;

ARTICLE 23- CONSTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social,

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de l'aire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.



À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait en 5 originaux, dont
UN pour le dépôt légal
UN pour chaque associé
UN pour les archives sociales.

A PARIS

Le 31 Juillet 2023

La société GROUPE A.I.E.

Représentée par Monsieur Mohamed Salah EL KHADIRI



Monsieur EL KHADIRI Osama

